

# Contrat entre le diffuseur de presse agréé et le dépositaire de presse agissant pour le compte des sociétés agréées de distribution de la presse

ce contrat-type, établi par accord interprofessionnel n'est pas susceptible de modification

Entre :

Mme Mr : [Nom Prénom]..... diffuseur agréé, personnellement titulaire du présent contrat, Adresse commerciale : [n°, rue, code postal, commune].....

.....

Numéro d'inscription au registre du commerce :.....

Le cas échéant, la société commerciale à disposition de laquelle est mis le présent contrat de mandat : [forme juridique] ....., [raison sociale] ..... adresse du siège social..... Inscrite au RCS de..... sous le numéro ..... représentée au présent contrat par Mme Mr [Nom Prénom] ..... en qualité de .....

Ci-après désigné « le diffuseur »

Et

[forme juridique]..... [raison sociale] ..... adresse du siège social..... Inscrite au RCS de..... sous le numéro ..... représentée au présent contrat par Mme Mr [Nom Prénom] ..... en qualité de .....

.....

Ci-après désigné « le dépositaire »

## Préambule

---

- > **Ce contrat « dépositaire-diffuseur » a été établi par accord interprofessionnel** entre les organisations professionnelles représentatives, des dépositaires, des diffuseurs de presse et les sociétés agréées de distribution de la presse (SADP).
- > Il est **inscrit dans le cadre général de la loi 2019-1063** portant rénovation de la distribution de la presse et sa signature constitue le préalable à la fourniture de presse par le dépositaire agissant pour le compte des SADP. Il se substitue au précédent contrat, issu de l'accord interprofessionnel de 1982 pour les diffuseurs en activité à la date de l'accord et sera signé par tout nouveau diffuseur.
- > Ce contrat s'inscrit dans le respect des règles édictées au cahier des charges des SADP, fixées par le décret 2021-440 et repris au Cahier des charges du contrat entre les SADP et les dépositaires.
- > Afin de respecter l'équité entre les diffuseurs et les droits respectifs des parties, le texte de ce contrat n'est susceptible d'aucune modification par l'un ou l'autre des signataires.
- > Les parties ont été informées de ce que ce contrat est établi conformément au droit objectif au moment de sa signature et qu'il pourra y être apporté des modifications sans formalité supplémentaire, fonction des évolutions de la loi, des décisions de l'autorité de régulation de la distribution de la presse désignée par la Loi (Arcep) ou en fonction d'accords interprofessionnels conclus entre les SADP et les organisations professionnelles représentatives des dépositaires, des diffuseurs et, le cas échéant, des éditeurs de presse. Dans ce cas, un avenant au contrat sera adressé, pour signature du diffuseur, par le dépositaire.
- > **Les parties déclarent connaître le principe fondamental selon lequel la diffusion de la presse imprimée est libre en France**, comme le stipulait déjà la loi du 2 avril 1947. Elles savent donc que le contrat qu'elles signent présentement s'inscrit dans ce cadre.
- > Ce principe intangible a été rappelé et consolidé dans les derniers textes – et particulièrement dans la loi 2019-1063. Il en découle notamment que les éditeurs sont libres de choisir les points de vente agréés dans lesquels sont distribués leurs titres ainsi que les quantités livrées, dans le respect des dispositions réglementaires. **Les éditeurs conservent l'entière propriété des exemplaires confiés au diffuseur jusqu'au moment de l'achat par le lecteur et reprennent donc les invendus** des titres confiés en dépôt aux diffuseurs.
- > Le diffuseur a été informé de ce que ce principe constitutionnel est toutefois organisé par la loi 2019-1063, qui **reconnait le droit du diffuseur à peser sur l'offre titres de son point de vente, et les quantités par titre, en respectant les catégories de titres fixées par la loi** ; presse IPG, presse CPPAP assortie, autres titres, ainsi qu'il est prévu aux présentes.
- > Dans le respect des droits du diffuseur évoqués ci-dessus, la distribution et la vente des produits de presse par ses soins s'exerce en toute impartialité, quelle que soit l'origine de la fourniture. **Le dépositaire**

approvisionnera les points de vente de sa zone en respectant l'impartialité entre eux, quelle que soit leur nature – et le diffuseur respectera ce principe d'impartialité dans l'exposition de la presse.

## **Partie I : Caractères du contrat, principes généraux**

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

1. Le présent contrat de mandat a pour objet de régir les rapports, entre le dépositaire ayant reçu mandat des SADP et le diffuseur, en vue d'assurer l'organisation, la présentation et la vente de journaux, publications et collections périodiques (ci-après les Titres) confiés en dépôt au diffuseur, dans le respect des dispositions légales et notamment l'article 5 de la loi Bichet ci-dessous résumé :
  - Les Titres d'Information Politique et Générale ont libre accès à l'ensemble des points de vente des diffuseurs et selon les quantités déterminées par les sociétés éditrices de ces publications, les diffuseurs ne pouvant s'opposer à leur diffusion.
  - Les Titres ayant un numéro de commission paritaire (ci-après « n°CPPAP ») et faisant l'objet d'un accord d'assortiment entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse, les diffuseurs de presse et les SADP, forment également un ensemble à la diffusion duquel les points de vente ne peuvent s'opposer.
  - Pour les autres Titres, les entreprises de presse ou leurs représentants et les diffuseurs de presse ou leurs représentants définissent par convention les références et les quantités servies auprès du point de vente.
2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux titres de presse, tels que définis dans la décision 2013-01 du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP). **Pour tous les autres produits distribués par les SADP, Assimilé librairie, Para-papeterie, encyclopédies notamment, il est porté à la connaissance du diffuseur qu'il peut exercer librement ses choix**, le cas échéant dans le cadre fixé par accords interprofessionnels.
3. Il est porté à la connaissance du marchand, par le dépositaire, qu'il **peut refuser tout produit dit « interdit de vente aux mineurs »** dès lors qu'une mention sur sa couverture laisse à penser qu'il peut être interdit aux mineurs ou réservé aux adultes.
4. **Les produits hors-presse éventuellement distribués en direct par le dépositaire ainsi que les titres locaux (PQR, PHR, publications hors circuit coopératif) sont expressément exclus du périmètre du présent contrat.**

### **Article 2 : Dépositaire de presse :**

1. Le présent contrat est conclu par un dépositaire de presse agissant pour le compte des SADP sur la zone de chalandise qu'elles lui ont confiée ; lui déléguant expressément leurs missions telles que prévues par la loi 2019-1063 et le cahier des charges de ces dernières, établi par l'Arcep et formalisé dans le décret 2021-440.
2. La perte de cette qualité entraîne le transfert du contrat sans formalité supplémentaire à un nouveau dépositaire choisi par les SADP, sous la responsabilité de ces dernières – qui en informent le diffuseur.

### **Article 3 : Diffuseur de presse :**

1. Le diffuseur de presse, appelé plus communément marchand de presse ou marchand de journaux a pour mission la vente au public des titres de presse et éventuellement produits hors presse qui lui sont confiés.
2. **L'exercice de cette activité suppose un agrément préalable octroyé par la Commission du réseau de la diffusion de la presse (CRDP)** conformément à l'article 25 de la loi et au règlement de celle-ci.
3. Il est expressément stipulé que **l'agrément de la CRDP ne peut être accordé qu'intuitu personae à une personne physique**, pour une adresse donnée et en fonction des caractéristiques commerciales du point de vente qui ont été présentées à la commission lors de la demande d'agrément.

4. L'agrément du diffuseur précise l'implantation de la presse sur un linéaire développé défini. Ce linéaire – élément essentiel de l'agrément – est rappelé dans les dispositions particulières du présent contrat. Le diffuseur doit pouvoir fournir la mesure de son linéaire à première demande du dépositaire et/ou des SADP. Le dépositaire procédera ensuite à la vérification en point de vente de la mesure fournie.
5. **Toute modification des critères ayant permis l'agrément du diffuseur doit faire l'objet d'un dépôt de dossier du diffuseur soumis par le dépositaire et/ou l'une des SADP à l'approbation de la CRDP.**
6. Le diffuseur déclare avoir été informé de la nature de cet agrément et de l'interdiction qui lui est faite de changer l'adresse du point de vente agréé sans avoir obtenu au préalable l'agrément de la CRDP, qui mesurera l'impact d'un tel déplacement sur l'efficacité de la vente de presse dans la zone de chalandise (coûts de distribution et répartition des points de vente).
7. Le diffuseur est également informé qu'il ne peut librement modifier son linéaire à la baisse sans autorisation préalable de la CRDP. Il s'agit en effet d'un élément pris en compte pour octroyer un agrément.
8. **Le diffuseur peut mettre son agrément à la disposition d'une société commerciale** dans laquelle il détiendrait des parts. Dans ce cas, il devra en informer formellement le dépositaire. La société commerciale concernée devra alors être co-signataire du contrat. **Le diffuseur reste toutefois personnellement responsable** de l'exécution du contrat, sans bénéfice de discussion ou de division.
9. Tout diffuseur doit pouvoir justifier de son agrément et de son inscription au fichier national des agents de la vente tenu par la CRDP. Si le diffuseur a la possibilité de déposer personnellement un dossier à la CRDP en cas de création ou de reprise d'un point de vente de presse, il est expressément prévu que le dépositaire devra se charger du dépôt de dossier sur simple demande. L'inscription sur le fichier de la vente est de la responsabilité du dépositaire.
10. **Le diffuseur doit avoir été informé de ce que seule son inscription au fichier national des agents de la vente lui ouvre l'accès au régime dérogatoire de TVA dont il bénéficie.**
11. Lorsqu'un diffuseur exploite plusieurs points de vente, dont il détient la propriété, il conviendra que chacun de ces points de vente ait reçu l'agrément de la CRDP et soit inscrit au fichier des agents de la vente. Dans ce cas, le diffuseur signera avec chacun des dépositaires concernés le présent contrat.  
Il pourra toutefois être envisagé dans ce cas une signature unique pour plusieurs points de vente, sous réserve de l'accord des parties d'une part et de l'acceptation de toutes les SADP et des organisations professionnelles représentatives des dépositaires d'autre part.

#### **Article 4 : Nature du contrat**

**Le diffuseur de presse est un mandataire commissionnaire du croire** conformément aux articles L132-1 et suivants du code de commerce. **Le présent contrat de mandat est concédé à titre gratuit.**

#### **Article 5 : Exclusivité**

1. **Le diffuseur s'approvisionne exclusivement auprès du dépositaire en titres de presse** que ce dernier est lui-même en mesure de lui servir en exclusivité. **Il fournit le diffuseur en toute impartialité**, fonction des potentiels commerciaux et des instructions des éditeurs.
2. Agent de la vente de la presse payante, le diffuseur ne peut mettre aucun titre gratuit à la disposition du public, dans son point de vente agréé.
3. Le dépositaire approvisionne exclusivement des diffuseurs agréés par la CRDP, pour ce qui concerne la presse coopérative, présents dans la zone géographique qui lui a été concédée par les SADP.
4. Le dépositaire informera tous les diffuseurs de sa zone de chalandise de tout projet de création d'un point de vente de presse soumis à la CRDP, en utilisant des moyens numériques. Parallèlement, le dépositaire informera spécifiquement les diffuseurs situés dans un rayon de 500 mètres autour du projet de création par voie postale.
5. Cette double information devra avoir été faite un mois au moins avant la réunion de la CRDP qui aura à traiter de ce projet. Le dépositaire informera le diffuseur situé à moins de 500 mètres d'un

projet de création de la faculté qui lui est offerte de présenter ses arguments à la CRDP, directement ou via son organisation professionnelle.

## Article 6 : Formation

1. Afin de lui permettre d'exercer son métier dans les meilleures conditions, le diffuseur suivra une formation initiale au métier préalablement à sa prise de fonction. Cette formation devra répondre aux caractéristiques fixées par accord interprofessionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des déposataires, celles des diffuseurs et les SADP.
2. Régulièrement et à minima tous les trois ans, le diffuseur spécialisé ou un de ses collaborateurs justifiera d'une nouvelle formation professionnelle afin de maintenir son niveau de professionnalisme. Pour l'application de cette disposition, est considéré comme spécialisé le diffuseur bénéficiant d'un complément de rémunération au sens de la décision 2014-03 du Conseil supérieur des messageries de presse (annexée au présent contrat).  
Le déposataire s'engage à informer le diffuseur de cette nécessité trois mois au moins avant son échéance et à porter à sa connaissance les différentes formations qui lui sont accessibles.

## Article 7 : Relation commerciale

1. **Le déposataire s'engage à mettre en place les conditions d'un dialogue commercial de qualité avec les points de vente dont il assure la desserte.** Et tout particulièrement il s'engage dans la mise en place et le suivi de l'assortiment des points de vente. Il respecte ainsi ses obligations en termes d'effectif commercial, met en place des moyens de communication et de traitement des appels et organise un contact périodique adapté aux typologies et potentiels des points de vente. **La visite de la totalité des points de vente doit être assurée à minima une fois par an.**
2. Le déposataire met à disposition tous les documents dont le diffuseur a besoin pour suivre son activité. Bordereaux de livraison et d'invendus, bordereaux de crédit d'invendus, relevés hebdomadaires... Le marchand s'engage à utiliser les moyens digitaux mis à sa disposition pour sa gestion au quotidien – dont le déposataire l'aura informé – et notamment le portail filière.
3. Le déposataire s'engage à apporter tous les conseils et l'aide utiles au diffuseur, selon les usages, règles et normes de la profession, en vue d'un meilleur exercice de la profession dans les délais raisonnables et adéquats.

## Partie II : approvisionnements, flux physiques

---

### Article 8 : Livraisons

1. Conformément au cahier des charges des SADP, **le déposataire assure quotidiennement la livraison de tous les points de vente ouverts**, sauf cas de force majeure. Il assure cette obligation **364 jours par an**, avec pour seule exception le 1<sup>er</sup> mai.
2. Il organise sa livraison en faisant en sorte que **l'approvisionnement des points de vente se fasse le plus rapidement possible et sans discrimination en fonction des distances séparant les points de vente ou leur nature**. Il organise ses tournées avec pour objectif de livrer les points de vente **avant leur heure d'ouverture** en tenant compte de la chaîne horaire amont.
3. Compte tenu de cet objectif d'horaire de livraison, le diffuseur permettra l'accès du déposataire à un endroit clos et sec pour recevoir les livraisons – le déposataire s'obligeant à l'utiliser.
4. Le déposataire étant lui-même soumis aux aléas amont de la distribution (retards d'impression, transport, intempéries) il s'engage à informer sans délai les points de vente en cas de difficulté et/ou de retard dans son propre approvisionnement par les SADP. Il fera également en sorte que les tournées qu'il organisera pour faire face à ces aléas respectent l'impartialité entre points de vente et une répartition équitable des exemplaires disponibles.
5. **Le déposataire engage un dialogue avec les points de vente saisonniers**, afin de déterminer les dates d'ouverture et de fermeture du diffuseur. Il organisera un amorçage des fournitures conformément aux usages en amont de l'ouverture et un désamorçage en prévision de la fermeture. Il est expressément convenu que si les dates d'ouverture et fermeture sont fixées par une contrainte extérieure et s'imposent au diffuseur, le déposataire devra à minima respecter ces dates. Ainsi en sera-t-il, par exemple, des stations de ski, dont les plages d'ouverture sont connues et publiques.

## Article 9 : Réclamations

1. Le dépositaire utilisera un contenant adapté garantissant autant que possible l'intégrité des produits livrés au diffuseur. Il s'engage à créditer ou remplacer après enquête éventuelle toute fourniture défectueuse ou incomplète qui lui aurait été signalée par le diffuseur dans les 24 heures après livraison.
2. Le diffuseur dispose par ailleurs d'un délai de 24 heures après réception du bordereau de livraison pour émettre une réclamation sur la conformité de ce bordereau avec la livraison physique, au-delà de ce délai aucune réclamation ne sera prise en compte.
3. En cas de fermeture du diffuseur pour congés, ce droit de réclamation s'exerce dans les 24 heures après réouverture.

## Article 10 : Dates de mise en vente

1. **Le dépositaire livre les titres au diffuseur sans discrimination, en respectant les dates de mise en vente** décidées par les éditeurs, avec pour seule latitude les conditions de distribution contractées entre l'éditeur et sa SADP. Les durées de vente de chaque périodicité sont définies par accord interprofessionnel, dont le diffuseur est informé.  
Les SADP, le dépositaire et le diffuseur sont garants du respect de ces durées et dates de mise en vente, selon le principe « un numéro chasse l'autre ». En cas de livraison avancée, le diffuseur mettra en vente le jour prévu et ne sera facturé qu'à la date de mise en vente. Toute parution livrée et acceptée au point de vente doit être exposée en linéaire jusqu'à son rappel, date à partir de laquelle les invendus pourront être crédités dans le respect des accords interprofessionnels.

## Article 11 : Continuité de la distribution

Le cahier des charges des SADP établi par l'Arcep prévoit la **continuité temporelle de la distribution de la presse sous la responsabilité des SADP** qui doivent obligatoirement établir et maintenir à jour un plan de continuité local et a fortiori national, afin de limiter les risques d'interruption et, le cas échéant la durée d'interruption.

Le diffuseur est avisé que le manquement à cette obligation de continuité temporelle de la distribution et ses conséquences sont de la responsabilité/du contrôle de l'Arcep, qu'il peut alerter directement ou via son organisation professionnelle.

## Article 12 : Continuité de la vente, fermetures.

1. **Le diffuseur est libre de ses horaires d'ouverture**, établis selon les besoins de sa zone de chalandise ; il en informera le dépositaire. Il a toutefois été informé qu'il peut accéder à certaines aides de l'état, comme une exonération de CET/CFE ou une aide à la modernisation/informatisation et que celles-ci sont accordées sous réserve de critères d'amplitude d'ouverture.
2. Il est également **libre de définir une fermeture hebdomadaire**, dont il informera également le dépositaire pour les besoins de la distribution.
3. Le diffuseur a la possibilité de fermer son point de vente les dimanches et jours fériés. Il en informera le dépositaire et les SADP via les outils informatiques à sa disposition, pour les besoins de la distribution
4. Le diffuseur peut être amené à interrompre exceptionnellement son activité, pour une période inférieure à 5 jours. Il doit en informer le dépositaire le plus rapidement possible et en indiquer la durée prévisible. Dans ce cas, la procédure applicable aux congés annuels ne s'applique pas et la distribution se poursuit normalement (flux aller et flux retour hors quotidiens).
5. **Le diffuseur qui interrompt son activité entre 5 et 12 jours, pour fermeture annuelle bénéficie d'une adaptation de la fourniture** (amorçage, désamorçage, bordereau de réouverture pour les invendus)
6. **Pour une interruption supérieure à 12 jours, le diffuseur bénéficie d'une adaptation de la fourniture et de la facturation pendant cette période** conformément aux accords

interprofessionnels en vigueur, à la condition qu'il ait informé le dépositaire un mois au moins avant la date de la fermeture.

7. Dans tous les cas de fermeture, (hebdomadaire, courte ou pour fermeture annuelle) il est rappelé que la presse est par nature un produit périodique, paraissant chaque jour de l'année. La dimension particulière de la presse IPG, notamment quotidienne, suppose une continuité de la distribution.
8. Le diffuseur peut donc envisager de se faire remplacer afin d'assurer la continuité de la vente sur sa zone de chalandise en maintenant son point de vente ouvert. Il devra alors présenter son remplaçant au dépositaire et restera personnellement responsable de toutes les clauses de ce contrat.
9. A défaut de remplacement, les parties rechercheront ensemble une solution de continuité adaptée au besoin et limitée à la période de fermeture du diffuseur.

### Article 13 : Réassort

1. **Le diffuseur ouvert peut demander du réassort**, en utilisant les outils mis à sa disposition par les SADP (portail). **Le dépositaire s'engage à traiter la commande à réception et à l'affecter au point de vente à l'origine de la commande**, ouvert et à jour de ses règlements, en livrant la stricte quantité commandée.
2. Le dépositaire ne peut toutefois être tenu pour responsable de la réponse de l'éditeur, ou de la disponibilité du réassort, qui sont de la seule responsabilité des éditeurs. Il appartiendra à la SADP pour les titres sans réassort local, d'informer le diffuseur de la suite donnée à sa demande via le portail filière. Pour les éditeurs qui auraient confié le réassort de leur titres au dépositaire en local, ce dernier s'engage à gérer les demandes des diffuseurs selon les potentiels, sans discrimination et à mettre l'information à disposition des diffuseurs via le portail filière.
3. Sous réserve qu'un réassort efficace soit organisé, il appartient au diffuseur de surveiller ses ruptures, à minima sur les titres IPG et CPPAP assortis, et de juger de la pertinence d'une demande de réassort pour préserver ses ventes.
4. Le diffuseur pourra bénéficier le cas échéant, d'un processus de réassort automatique encadré par un accord interprofessionnel.

### Article 14 : Produits hors-presse

1. **Pour tous les produits hors-presse livrés par le dépositaire pour le compte des SADP, il est expressément convenu que le diffuseur pourra exprimer ses choix** de produits et/ou de gammes de produits (Assimilé Librairie, Para-papeterie, Encyclopédies etc.) qu'il accepte de recevoir, en utilisant les outils mis à sa disposition, selon les dispositions ci-après. Le choix du diffuseur est modifiable à tout moment. Les catégories de produits, objets de cet article, sont définies par la décision 2013-01 du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.
2. **L'Assimilé librairie** est une catégorie de produits principalement consacrés à l'écrit, mais ne répondant pas à la définition du produit presse telle qu'exposée dans la décision 2013-01. Elle est identifiée sous la catégorie AL. **Les produits de cette catégorie sont traités comme des produits presse s'ils disposent d'un numéro de CPPAP et sont inscrits dans la liste des titres assortis du diffuseur (articles 16 et 17, infra). Dans le cas contraire, ils sont traités conformément aux dispositions des articles 18 et 19.**
3. **Les produits Para-papeterie** sont identifiés dans la catégorie PP. **Ces produits hors-presse, comme les produits de « diversification » ou « taxables » sont gérés à la codification et le diffuseur peut les refuser.** En cas de première présentation, le diffuseur pourra retourner ces produits dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19. **Le diffuseur a la faculté d'organiser son droit au choix en identifiant préalablement des catégories et sous-catégories de produits qu'il accepte ou non de recevoir** dans le portail filière. Ce choix, modifiable à tout moment porte sur les prochains produits mis en vente et n'entraîne pas la possibilité de rendre des produits en cours de vente.
4. **L'Encyclopédie** est définie par la décision 2013-01 du CSMP. Elle est identifiée par la catégorie de produits EY et porte sur des produits composites dont la vente est confiée en exclusivité aux diffuseurs de presse. **Le diffuseur qui accepte de mettre en vente ces produits le fait, pour**

**pour tous produits, tous éditeurs.** Il exprime son choix dans les conditions particulières du présent contrat et à tout moment via le portail filière. Compte tenu de l'importance de ces produits dans les ventes, le choix du diffuseur est établi par défaut sur une acceptation. Ainsi, le diffuseur n'aura pas de formalité supplémentaire à effectuer.

5. En revanche, s'il exprime son refus, celui-ci sera effectif pour toutes les nouvelles collections lancées à l'issue d'un délai de trois mois après ce refus. Un nouveau diffuseur entrant dans le métier et signant un contrat pour la première fois peut exprimer son refus dans ledit contrat sans application d'un délai.
6. En cas de refus, le diffuseur ne recevra plus aucune collection à l'issue du délai de trois mois précité ni ne pourra demander du réassort en lien avec toute nouvelle collection dont il aura refusé la réception. En revanche, il est expressément convenu que le diffuseur exprimant un refus accepte une garantie de bonne fin en faveur de sa clientèle, pour les seules collections dont il assurait la vente effective dans son point de vente avant la prise en compte de son refus, dans les conditions exprimées aux 5 et 6 de l'article 14. Cette garantie est la contrepartie de la garantie de bonne fin à laquelle l'éditeur s'engage de son côté, avec un réassort jusqu'à 4 mois après la fin de la collection sur l'ensemble des numéros et un report équivalent de la péremption pour les seules collections dont le diffuseur assurait la vente effective dans son point de vente avant prise en compte de son refus
7. Pour une collection donnée, la garantie de bonne fin du diffuseur n'est plus opposable au diffuseur s'il n'enregistre plus de ventes de celle-ci après 4 numéros mis en vente ou si l'éditeur n'est pas en mesure de servir le réassort demandé dans un délai n'excédant pas 90 jours.

#### **Article 15 : Reprise des invendus**

1. **Le dépositaire récupère les invendus que le diffuseur s'engage à restituer au fur et à mesure** et dans le respect du cahier des charges entre les SADP et les dépositaires. Il respecte les dates de relève fixées fonction des périodicités et des règles professionnelles. Il émet l'ensemble des documents permettant au diffuseur de suivre le crédit de ses invendus.
2. Pour le rappel des titres réguliers, la règle « un numéro chasse l'autre » est applicable ; la livraison de la parution suivante générant relève de la précédente – avec application d'un clapet en cas de parution retardée.
3. Le dépositaire organise au surplus le « **retour des oubliés** » **une fois par semaine à jour fixe** pour le retour de titres relevés de la vente et non frappés de péremption. Le diffuseur transmet ses demandes au dépositaire, qui en organise le rappel après vérification.
4. **Il organise également une fois par semaine un « droit au retour »** à jour fixe, pour les premières mises en service ou nouveautés, pour l'exercice du droit de refus du diffuseur (articles 18 et 19) pour la régulation éventuelle des quantités (article 20) et le retour de produits hors-presse (article 14). Cette procédure est strictement identique à celle des oubliés.
5. Le dépositaire traite chaque jour, à réception des bordereaux, les réclamations relatives aux invendus.
6. Le diffuseur rend les invendus des titres relevés de la vente, appartenant à l'éditeur, en bon état et complets selon les consignes de restitution du dépositaire. Le diffuseur réutilisera pour ce faire le contenant adapté utilisé par le dépositaire pour la livraison ou ficèlera ses invendus en garantissant autant que possible l'intégrité des produits restitués, accompagnés du seul bordereau d'invendus correspondant.
7. Le diffuseur restitue les invendus à la date où ceux-ci lui sont réclamés. Il dispose toutefois de 35 jours après la date de relève pour retrouver des exemplaires oubliés et peut, dans ce délai, en demander le retour et le crédit au dépositaire dans le cadre de la procédure dite « des oubliés ». Ce délai est réduit à 10 jours pour les quotidiens et allongé à 63 jours pour les parutions atypiques et irrégulières. Au terme de ce délai, le titre rappelé selon les règles et usages de la profession est dit « périmé » ou « trop vieux » et ne peut plus être crédité.

#### **Article 16 : Titres IPG**

**Les titres d'information politique et générale accèdent librement au point de vente**, s'ils souhaitent y être vendus. Le diffuseur ne peut s'opposer à leur livraison, ni aux quantités livrées, et doit les mettre effectivement en vente.

## Article 17 : Assortiment

Conformément à l'accord interprofessionnel du 1<sup>er</sup> juillet 2021, conclu dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2019-1063, et à la décision de l'autorité de régulation, **il est déterminé une liste de titres. Les titres de cette liste, ayant obtenu l'agrément de la CPPAP accèdent librement au point de vente et le diffuseur à l'obligation de les mettre en vente s'ils lui sont livrés.** Cette liste est fondée sur la capacité d'exposition du point de vente agréé et sur son palmarès des ventes. Elle est mise à disposition du diffuseur qui met ces titres en vente.

## Article 18 : Approvisionnement des titres non-IPG et non assortis

1. **Pour tous les titres non concernés par les articles 16 et 17 ci-dessus, le diffuseur est libre d'accepter** ou de refuser de les mettre en vente, comme **de choisir les quantités** qui lui sont livrées.
2. Le diffuseur peut exercer ce droit lui-même ou le délègue au représentant qu'il s'est choisi. Si tel est le cas, il devra en informer par écrit son dépositaire en indiquant clairement le délégataire choisi et en fournissant copie du contrat qu'il aura signé avec ce délégataire, le cas échéant. De même, il informera le dépositaire du retrait de ce mandat en indiquant clairement la date de fin d'effet. Toute demande de mise à zéro de Titres émise par le représentant de plusieurs diffuseurs devra respecter un préavis de trois mois au terme duquel les Titres cesseront d'être livrés et les Titres présents seront retournés par les diffuseurs à la date de fin de mise en vente.
3. **Le diffuseur peut aussi opter formellement pour une délégation au dépositaire** visant à adapter son offre titres et les quantités aux besoins de la vente, fonction d'un taux d'inventus raisonnable, pour tous les titres ne relevant pas des articles 16 et 17.  
Le dépositaire s'engage dans ce cas à maintenir avec le diffuseur un dialogue commercial soutenu pour atteindre ces objectifs, à recevoir et analyser toute demande de mise à zéro de titres souhaitées par le diffuseur, à corriger les quantités et à transmettre toute demande de mise en service émise par le diffuseur dans les outils mis à disposition par les SADP.  
Si le diffuseur effectue ce choix, il l'indiquera aux présentes, ou ultérieurement, et pourra mettre fin à cette délégation à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours.
4. Le diffuseur peut également opter pour une offre-titres simplifiée, en utilisant la jauge et le palmarès de ses ventes, toutes catégories confondues, tel que déterminé par l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2021 évoqué à l'article 17. Le dépositaire attirera l'attention du diffuseur sur le fait que cette solution est plus adaptée aux petits linéaires ou aux points de vente moins spécialisés.
5. Compte tenu de leur intérêt pour les diffuseurs ou la filière, ou de la cause défendue, certaines publications – en nombre limité – peuvent donner lieu à un accord de distribution dérogatoire, d'accord entre les organisations professionnelles représentatives des agents de la vente et les SADP. Dans ce cas, ces publications, même non présentes dans l'assortiment du diffuseur auront un droit d'accès au point de vente indépendamment de leur statut CPPAP. Le diffuseur peut toutefois s'y opposer personnellement, titre par titre.

## Article 19 : Nouveautés et premières présentations d'un titre dans le point de vente

### 19.1 : Nouveautés

Le renouvellement de la presse constituant l'un des moteurs du marché, **le diffuseur pourra se voir proposer les nouveautés par les éditeurs.** Les nouveautés, (numéros 1) sont définies par les accords interprofessionnels en vigueur.

Si le diffuseur les accepte, ces titres lui seront adressés physiquement avec sa livraison habituelle dans le cadre d'un « **droit de présentation** ». Pendant une période de carence, le temps de traitement de la demande de l'éditeur par la CPPAP, le diffuseur disposera de la faculté soit de retourner le N°1 d'un titre dès 15 jours après sa parution soit de fixer une quantité maximum à compter du N°2 du titre, selon les modalités exposées en annexe X qui fait office de convention entre les parties.

## 19.2 : Premières Présentations d'un titre

Le Diffuseur pourra recevoir des titres qu'il n'a pas en service. Ces titres lui seront adressés physiquement avec sa livraison habituelle dans le cadre d'un « **droit de présentation** » conformément à l'annexe (**Annexe 3**) qui fait office de convention entre les parties.

### Article 20 : Régulation des quantités

1. Le dépositaire approvisionne le diffuseur en quantités suffisantes pour assurer la vente, compte tenu d'un pourcentage d'invendus raisonnable. Il est toutefois tenu de respecter les instructions de l'éditeur en matière de quantités.
2. Le diffuseur peut agir sur la fixation de ses quantités, conformément à la loi :
  - L'éditeur est seul maître des quantités livrées pour les titres IPG
  - Un accord interprofessionnel détermine le plafonnement des quantités livrées pour tous les titres CPPAP hors IPG, en fonction des ventes et potentiels du point de vente. Le dépositaire est garant du respect de ce plafonnement. En cas de dépassement, le diffuseur peut rendre les quantités excédentaires. **Annexe 3**
  - **Pour les autres titres, le diffuseur bénéficiera par défaut du même plafonnement que celui instauré par l'accord interprofessionnel pour les titres CPPAP ,Il est toutefois précisé au diffuseur qu'il peut aussi déterminer lui-même une quantité maximale sur ces titres via les outils mis à disposition par les SADP.**
3. Le même accord prévoit la mise à zéro des titres CPPAP durablement non-vendeurs. Les dispositions de cet accord, relatives à la mise à zéro, sont étendues à tous les titres hors IPG.

## Partie III : Flux financiers

---

### Article 21 : Rémunération du diffuseur

1. **Le diffuseur est rémunéré par une commission sur les ventes** qu'il réalise pour le compte des éditeurs. Cette commission est calculée **en appliquant son taux de commission personnel au prix de vente public TTC**. Ce prix est fixé par l'éditeur et ne peut être modifié par le diffuseur.
2. Agréé et inscrit au fichier national des agents de la vente, **il est exonéré de TVA sur les ventes de presse**, objet du présent contrat, l'éditeur s'en chargeant directement conformément au CGI.
3. Chaque diffuseur perçoit une commission dont le taux est uniforme, sur les quotidiens d'une part, et sur les publications d'autre part, afin de préserver la nécessaire impartialité de distribution de la presse. Ce taux peut toutefois être personnalisé pour chaque diffuseur, fonction de son engagement en faveur du produit presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires..
4. Le dispositif actuel de rémunération prévoit un taux de base, perçu hebdomadairement et des compléments de rémunération liés à la taille du linéaire développé consacré par le diffuseur à la presse, au volume d'affaires réalisé sur la presse l'année n-1.
5. Les conditions d'accès aux compléments de rémunération et les taux applicables sont annexés au présent contrat ; **Annexe 1**. Ils peuvent évoluer en fonction des décisions de l'Arcep, autorité de régulation désignée par la loi 2019-1063, qui lui a confié la compétence en la matière.
6. Le taux de commission prévu aux alinéas précédents est appliqué sur tous les titres de presse relevant de la qualification retenue par la décision 2013-01 du CSMP. Les autres produits distribués par les SADP – si le diffuseur accepte de les mettre en vente – se voient appliquer une commission particulière, calculée également sur le prix public TTC : Encyclopédie : 13%, Assimilé librairie : 23 %, Para-papeterie : 28 %.

### Article 22 : Facturation

1. Les parties reconnaissent les principes généraux suivants : Conformément aux dispositions du code civil et du code du commerce applicables, le Diffuseur, agissant en qualité mandataire commissionnaire pour le compte des éditeurs est redevable journallement du montant des ventes



participer personnellement à son exploitation. La résiliation est effective dès que la cession est réalisée.

Le Diffuseur pourra présenter au Dépositaire, toute candidature éventuelle du cessionnaire et, ce au plus tard un mois avant la réalisation de la vente en vue de l'établissement d'un nouveau contrat de diffuseur et sous réserve de l'agrément préalable de ce dernier par la CRDP.

3. Le contrat cesse de plein droit en cas de décès du diffuseur. Une continuation d'activité de 3 mois maximum est possible, d'accord entre le dépositaire et les ayants-droits du diffuseur, le temps de céder le fonds ou de solliciter un agrément personnel auprès de la CRDP.
4. Le contrat est résilié de plein droit en cas de changement d'adresse du point de vente sans autorisation préalable de la CRDP, fonction de l'opportunité commerciale, des conditions de distribution et du maillage du réseau.
5. Plus généralement, le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait d'agrément par la CRDP, justifié par le non-respect des conditions essentielles qui ont conduit à accorder ledit agrément.
6. Le contrat cesse de plein droit si le diffuseur décide de cesser son activité et de procéder à une liquidation hors procédure collective. Dans ce cas, il informera le dépositaire, rendra tous les invendus en sa possession et s'engagera à verser au dépositaire le solde débiteur le cas échéant.
7. Le contrat peut être suspendu à l'initiative du dépositaire en cas de manquement de la part du diffuseur à ses obligations contractuelles ou professionnelles. Dans ce cas, la suspension est soumise aux conditions de forme, de délai et de procédure indiquées ci-dessous, au 8° alinéa, impliquant la possibilité pour le diffuseur de présenter ses arguments. Constituent ainsi un manquement le non-respect de l'obligation d'impartialité de l'exposition des Titres et de l'obligation de diffusion, sans discrimination, des Titres d'Information Politique et Générale et des titres CPPAP présents dans « l'assortiment » - la violation par le diffuseur du droit de propriété des Titres qui lui sont confiés à la vente, et tout particulièrement l'approvisionnement et la vente d'exemplaires non livrés par le dépositaire.

Constitue également un manquement l'incapacité pour le diffuseur à restituer les sommes encaissées sur la vente des Titres, en respectant les conditions de facturation en vigueur.

8. **Aucune mesure de résiliation ou de suspension ne peut être prononcée à l'encontre d'un diffuseur sans que celui-ci n'ait été informé par le dépositaire par lettre recommandée AR et sans qu'il ait pu présenter ses observations directement ou par l'intermédiaire de son organisation professionnelle, et ce, dans un délai de 48 heures ouvrables à compter de la réception de la notification du dépositaire ou de la SADP.**

**Dans tous les cas, le diffuseur et le dépositaire peuvent saisir la commission d'arbitrage prévue aux présentes pour se départager. Jusqu'à la décision de la commission d'arbitrage, le contrat peut être suspendu ou se poursuivre, mais il ne peut être résilié.**

9. Le contrat ne peut être résilié ou suspendu par le dépositaire sans motif valable. Toute résiliation ou suspension abusive pourra donner lieu à indemnité en faveur du diffuseur.

## **Article 26 : Évolution du contrat, lois et règlements applicables**

1. Le présent contrat est conclu dans le cadre de la loi 2019-1063 – et certaines de ces dispositions ont été établies pour respecter ce texte fondamental. Il est donc expressément précisé que toute modification de ce texte ou toute nouvelle loi se substituant à lui, donneront lieu à une adaptation du présent contrat sans autre formalité qu'une information au diffuseur.
2. Il en sera de même pour toute décision de l'autorité de régulation – conforme à la loi – et pour les accords interprofessionnels conclus entre les SADP, les organisations professionnelles représentatives des dépositaires et des diffuseurs – et le cas échéant celles des éditeurs – en conformité avec la loi.

## **Article 27 : Clause d'arbitrage, attribution de compétence.**

1. Pour tout débat sur l'application ou l'interprétation des dispositions du présent contrat, les parties peuvent faire appel à une commission d'arbitrage amiable, composée d'un représentant de chaque SADP, de deux représentants de l'organisation professionnelle représentative des dépositaires (SNDP) et de deux représentants de l'organisation professionnelle représentative des diffuseurs (Culture Presse).
2. La commission d'arbitrage rendra ses décisions dans le mois suivant le dépôt de tous les éléments lui permettant d'apprécier les faits. Elle permettra aux parties de disposer de quinze jours pour

déposer leurs arguments et auditionnera les parties si nécessaire. Le diffuseur et le dépositaire impliqués ne pourront y être désignés comme représentants de leur organisation professionnelle.

3. Dans tous les cas, l'une ou l'autre partie dispose de la faculté de s'adresser à la justice, même après avoir fait appel à la commission d'arbitrage. Dans l'attente, l'éventuelle décision de la commission d'arbitrage s'appliquera. Les parties conviennent d'attribuer compétence au Tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le point de vente du diffuseur. Si le diffuseur exploite en propre plusieurs points de vente, on retiendra en revanche le Tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social du dépositaire.

### **Article 28 : Indépendance des parties**

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie. Le personnel de chacune des Parties demeure sous l'autorité hiérarchique et la responsabilité de la Partie qui en est l'employeur.

### **Article 29 : Force majeure**

1. Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code Civil.
2. Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article, la Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement.
3. Pendant sa durée, l'événement de force majeure suspend pour la Partie s'en prévalant, l'exécution de ses obligations. Dans tous les cas, la Partie affectée par l'événement de force majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

### **Article 30 : RGPD**

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 et du règlement UE n°2016-679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la protection des Données ». Les Parties s'autorisent mutuellement à traiter leurs données personnelles et celles de leurs préposés dans le cadre de l'exécution du contrat et la gestion de la distribution de la presse. Elles s'engagent à utiliser les données à caractère personnel exclusivement à ces fins. Les Parties garantissent la mise en place de mesures de sécurité, de confidentialité et de conservation afin de protéger ce type de données.

Il est toutefois expressément convenu que le dépositaire peut transmettre des données relatives au point de vente et au diffuseur aux acteurs de la filière presse. Le diffuseur, quant à lui, est libre de transmettre des données relatives aux ventes de son commerce à un tiers, mais sans pouvoir en réserver l'exclusivité.

Fait à ....., le ..... en autant d'exemplaires que de parties au contrat.

Le diffuseur :

[nom prénom] .....

Le dépositaire :

[nom prénom] .....

représentant la société [forme, nom commercial]

.....

Le cas échéant, si le diffuseur met ce mandat intuitu personae à disposition d'une société commerciale :  
[nom prénom]..... représentant la société [forme, nom commercial] .....